

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 69

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 72/67/CEE de la Commission, du 10 avril 1967, portant prorogation du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers 1273/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/216/CEE :

Composition du Comité du F.S.E. (pour la période du 19 décembre 1966 au 18 décembre 1968) 1274/67

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/217/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, relative à la modification de certaines aides accordées par le royaume des Pays-Bas à la transformation de certaines céréales en marchandises destinées à la consommation humaine 1275/67

67/218/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1967, relative à la modification de l'aide accordée par la république fédérale d'Allemagne à la transformation de blé dur en marchandises destinées à la consommation humaine 1277/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/219/CEE :

Annulation de l'appel d'offres n° 569 1280/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 72/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 avril 1967

portant prorogation du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 116/65/CEE de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 99/66/CEE ⁽³⁾, a une durée de validité limitée au 31 octobre 1967 ; que les délais de livraison prévus par les appels d'offres visés par le règlement s'étendent désormais au-delà de cette date ; qu'il convient, dès lors, de proroger, dès maintenant, la durée de validité dudit règlement jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1967.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 116/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 99/66/CEE, les termes « au-delà du 31 octobre 1967 » sont remplacés par les termes « au-delà de la fin de la campagne laitière 1967/1968 ».

2. A l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 116/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 99/66/CEE, les termes « jusqu'au 31 octobre 1967 » sont remplacés par les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

⁽³⁾ JO n° 132 du 21. 7. 1966, p. 2512/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Composition du Comité du Fonds social européen ⁽¹⁾ (pour la période du 19 décembre 1966 au 18 décembre 1968)

(67/216/CEE)

1. *Président* : M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.

2. *Membres et suppléants* :

A. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

a) *Membres* :

Belgique : M. Missotten
Allemagne : Dr Knolle
France : M. Fournier
Italie : Dr Ghergo
Luxembourg : M. Marson
Pays-Bas : Dr Mansholt

M. Étienne
Dr Hartig
M. Pujol
Dr Castagnoli
M. Simon
Drs Jacobs

b) *Suppléants* :

M. Gaudy
Dr Rosenmoeller
M. Philbert
M. Salimei
M. Nimax
Mr Pabon

B. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

a) *Membres* :

Belgique : M. de Bock
Allemagne : Dr Heise
France : M. Mourgues
Italie : Dr.ssa Baduel Glorioso
Luxembourg : M. Hengel
Pays-Bas : M. Willems

M. Keuleers
Frau Puetz
M. Tessier
Dr Gallupi
M. Schockmel
M. Spit

b) *Suppléants* :

M. Colle
M. Eicke
M. Dentu
Dr Fevola
M. Frisch
M. Tjeerdsma

C. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

a) *Membres* :

Belgique : M. Arets
Allemagne : M. Herbst
France : M. Meunier
Italie : Avv. Toscani
Luxembourg : M. Hayot
Pays-Bas : Mr Renaud

M. Moreeuw
Dr Hatesaul
M. Ceyrac
Dr Glisenti
M. Thorn
Mr Huyben

b) *Suppléants* :

M. De Bruyn
M. Baum
M. Nove-Josserand
Dr Misserville
M. Weyler
Drs de Heij

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1201/60.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

relative à la modification de certaines aides accordées par le royaume des Pays-Bas à la transformation de certaines céréales en marchandises destinées à la consommation humaine

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/217/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu les observations tant écrites que verbales présentées par les États membres et par les autres intéressés,

considérant que le gouvernement néerlandais a informé la Commission, par lettre du 31 août 1965, qu'en application de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, les Pays-Bas accordent des aides aux entreprises transformatrices de blé tendre, de blé dur et d'avoine en marchandises destinées à la consommation humaine ;

considérant que ces aides ont pour but et pour effet de diminuer l'incidence du prix desdites céréales sur celui des produits de première transformation et de réduire ainsi les prix à la consommation des différents produits finis fabriqués aux Pays-Bas ; que ces produits finis sont en grande partie des produits non agricoles, notamment :

- des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires,
- des produits à base de céréales, obtenus par soufflage ou grillage,
- des pains,

- des biscuits,
- des produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie,
- des pâtes alimentaires ;

considérant que les Pays-Bas n'accordent aucune aide équivalente, sous quelque forme que ce soit, à la consommation de marchandises non agricoles similaires importées des autres États membres ;

considérant, dès lors, qu'en ce qui concerne ces marchandises non agricoles, les aides en cause faussent ou menacent de fausser la concurrence sur le marché néerlandais ; qu'elles affectent également les importations en provenance des autres États membres, de sorte qu'elles répondent aux critères énoncés à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, contrairement à l'avis du gouvernement néerlandais, ces effets sur la concurrence et les échanges de marchandises non agricoles ne sont pas couverts par l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 ; qu'aux termes de cette disposition, tout État membre dans lequel, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, les consommateurs finals ne payaient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales ;

considérant que, abstraction faite du point de savoir si les aides en cause sont compatibles avec les règlements agricoles applicables en la matière, la disposition portée à l'article 23 paragraphe 4, comme les autres dispositions du même règlement n° 19, ne s'applique qu'à la production et au commerce

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

de produits agricoles, et avant tout des produits énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement ; qu'elle ne déroge donc à l'article 92 paragraphe 1 du traité que dans la mesure où ces aides affectent la production ou le commerce des produits agricoles en cause ; que les éventuels effets desdites aides sur la concurrence et les échanges intracommunautaires de marchandises non agricoles restent par contre soumis aux règles de l'article 92 du traité ; qu'il ressort au surplus de l'article 23 paragraphe 4 précité et des autres dispositions d'application en la matière, qui prévoient pour les produits importés une réduction correspondante des prélèvements et l'octroi d'aides analogues, que les avantages de l'aide doivent être réservés aux seuls consommateurs finals nationaux, sans favoriser en même temps les industries transformatrices nationales ;

considérant que ces aides ne sont pas non plus compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 2 alinéa a) du traité, disposition que le gouvernement néerlandais n'a d'ailleurs pas invoquée, puisqu'elles favorisent la consommation de marchandises nationales et ne sont donc pas accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ; qu'au surplus, les informations dont la Commission dispose ne permettent pas de conclure que lesdites aides répondent aux autres critères de cette disposition ;

considérant que les informations qui ont été communiquées par les Pays-Bas ou dont la Commission dispose par ailleurs ne permettent pas de fonder l'application d'une des autres exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité, exceptions que le gouvernement néerlandais n'a du reste pas invoquées ;

considérant que les aides en cause sont, dès lors, incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles entraînent une diminution du prix des marchandises non agricoles nationales par rapport aux marchandises importées des autres États membres ; que les Pays-Bas sont par conséquent tenus de modifier ces aides, soit en accordant, par des mesures appropriées de leur choix, le même avantage de prix aux marchandises importées des autres États membres, soit en éliminant tout effet desdites aides sur les prix des marchandises non agricoles ;

considérant cependant que, jusqu'à la mise en application du régime prévu par le règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, régime qui entraînera la suppression du trafic de perfectionnement dans les échanges intracommunautaires

des marchandises en cause, les industries des autres États membres peuvent en général exporter leurs marchandises sur la base d'un prix de la matière première égal au prix ayant cours sur le marché de l'État membre pratiquant le prix le plus bas de la Communauté, ou au prix mondial augmenté du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du traité ;

considérant qu'en égard à cette situation ainsi qu'à l'importance que présente une adaptation graduelle au régime d'échanges prévu par le règlement n° 160/66/CEE, il convient de laisser aux Pays-Bas, jusqu'à la mise en vigueur de ce régime, la faculté de limiter les aides aux marchandises importées jusqu'au montant nécessaire pour que ces marchandises ne se trouvent pas défavorisées sur le marché néerlandais par rapport aux marchandises nationales, quant aux prix d'approvisionnement des matières premières transformées et compte tenu des droits de douane et taxes d'effet équivalent dont elles sont frappées à l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume des Pays-Bas modifie pour le 1^{er} mai 1967 au plus tard les aides qu'il accorde à la transformation de blé tendre, de blé dur et d'avoine en marchandises destinées à la consommation humaine, de telle manière

a) qu'elles n'affectent plus les prix de marchandises non agricoles, ou

b) que les aides équivalentes soient accordées pour les marchandises non agricoles importées des autres États membres.

2. Toutefois, jusqu'à la date de la mise en application du règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, les aides accordées à l'importation de marchandises en provenance des autres États membres peuvent, par dérogation à l'alinéa b) du paragraphe précédent, être réduites à un montant qui couvre, pour chaque marchandise, la différence entre

— d'une part, l'incidence sur le prix de la marchandise, du prix de la céréale ayant cours sur le marché de l'État membre pratiquant le prix le plus bas de la Communauté, ou du prix mondial augmenté du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

traité, lorsque ce prix est moins élevé que le premier ; à ce montant est ajoutée l'incidence des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus aux Pays-Bas à l'importation de la marchandise en provenance des autres États membres ;

— et, d'autre part, l'incidence sur le prix de revient de la marchandise, du prix d'approvisionnement de l'industrie néerlandaise, compte tenu de l'octroi de l'aide considérée.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

*Par la Commission
Le président*

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

relative à la modification de l'aide accordée par la république fédérale d'Allemagne à la transformation de blé dur en marchandises destinées à la consommation humaine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/218/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu les observations tant écrites que verbales présentées par les États membres et par les autres intéressés,

considérant que le gouvernement allemand a informé la Commission, par lettre du 5 octobre 1965, qu'en application de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, l'Allemagne accorde une aide à la consommation de blé dur, sous la forme d'une réduction du prélèvement applicable au blé dur destiné à la fabrication de semoule de consommation ainsi que de pâtes alimentaires, destinées à la consommation intérieure ;

considérant que cette aide a pour but et pour effet de diminuer l'incidence du prix du blé sur les prix à la consommation des différents produits finis fabriqués en Allemagne, parmi lesquels figurent les pâtes alimentaires, qui ne constituent pas des marchandises agricoles ;

considérant que l'Allemagne n'accorde aucune aide équivalente, sous quelque forme que ce soit, à la consommation de pâtes alimentaires importées des autres États membres ;

considérant, dès lors, qu'en ce qui concerne ces marchandises non agricoles, l'aide en cause fausse ou menace de fausser la concurrence sur le marché allemand ; qu'elle affecte également les importations en provenance des autres États membres, de sorte qu'elle répond aux critères énoncés à l'article 92, paragraphe 1 du traité ;

considérant que, contrairement à l'avis du gouvernement allemand, ces effets sur la concurrence et les échanges de marchandises non agricoles ne sont pas couverts par l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 ; qu'aux termes de cette disposition, tout État membre dans lequel, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, les consommateurs finals ne payaient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales ;

considérant que, abstraction faite du point de savoir si l'aide en cause est compatible avec les règlements agricoles applicables en la matière, la disposition portée à l'article 23 paragraphe 4, comme les autres dispositions du règlement n° 19, ne s'applique qu'à la production et au commerce de produits agricoles, et avant tout des produits énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement ; qu'elle ne déroge donc à l'article 92 paragraphe 1 du traité que dans la mesure où cette aide affecte la production et le commerce des produits agricoles en cause ; que les éventuels effets de ladite aide sur la concurrence et les échanges intracommunautaires de marchandises non agricoles restent par contre sou-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

mis aux règles de l'article 92 du traité ; qu'il ressort au surplus de l'article 23 paragraphe 4 précité et des autres dispositions d'application en la matière, qui prévoient pour les produits importés une réduction correspondante des prélèvements et l'octroi d'aides analogues, que les avantages de l'aide doivent être réservés aux seuls consommateurs finals nationaux, sans favoriser en même temps les industries transformatrices nationales ;

considérant que cette aide n'est pas non plus compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92 paragraphe 2 alinéa a) du traité, disposition que le gouvernement allemand n'a d'ailleurs pas invoquée, puisqu'elle favorise la consommation de marchandises nationales et n'est donc pas accordée sans discrimination liée à l'origine des produits ; qu'au surplus, les informations dont la Commission dispose ne permettent pas de conclure que ladite aide répond aux autres critères de cette disposition ;

considérant que les informations qui ont été communiquées par l'Allemagne ou dont la Commission dispose par ailleurs ne permettent pas de fonder l'application d'une des autres exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92 du traité, exceptions que le gouvernement allemand n'a du reste pas invoquées ;

considérant que l'aide en cause est, dès lors, incompatible avec le marché commun dans la mesure où elle entraîne une diminution du prix des marchandises non agricoles nationales par rapport aux marchandises importées en provenance des autres États membres ; que l'Allemagne est, par conséquent, tenue de la modifier, soit en accordant, par des mesures appropriées de son choix, le même avantage de prix aux marchandises importées des autres États membres, soit en éliminant tout effet de cette aide sur les prix des marchandises non agricoles ;

considérant cependant que jusqu'à la mise en application du régime prévu par le règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, régime qui entraînera la suppression du trafic de perfectionnement dans les échanges intracommunautaires des marchandises en cause, les industries des autres États membres peuvent en général exporter leurs marchandises sur la base d'un prix de la matière première égal au prix ayant cours sur le marché

de l'État membre pratiquant le prix le plus bas de la Communauté, ou au prix mondial augmenté du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du traité ;

considérant qu'en égard à cette situation ainsi qu'à l'importance que présente une adaptation graduelle au régime d'échanges prévu par le règlement n° 160/66/CEE, il convient de laisser à l'Allemagne, jusqu'à la mise en vigueur de ce régime, la faculté de limiter l'aide aux marchandises importées jusqu'au montant nécessaire pour que ces marchandises ne se trouvent pas défavorisées sur le marché allemand par rapport aux marchandises nationales, quant aux prix d'approvisionnement des matières premières transformées et compte tenu des droits de douane et taxes d'effet équivalent dont elles sont frappées à l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne modifie pour le 1^{er} mai 1967 au plus tard l'aide qu'elle accorde à la transformation de blé dur en pâtes alimentaires destinées à la consommation humaine, de telle manière

a) qu'elle n'affecte plus les prix des marchandises non agricoles, ou

b) qu'une aide équivalente soit accordée pour les marchandises non agricoles importées des autres États membres.

2. Toutefois, jusqu'à la date de la mise en application du règlement n° 160/66/CEE portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles, l'aide accordée à l'importation de marchandises en provenance des autres États membres peut, par dérogation à l'alinéa b) du paragraphe précédent, être réduite à un montant qui couvre, pour chaque marchandise, la différence entre

— d'une part, l'incidence, sur le prix de la marchandise, du prix de la céréale ayant cours sur le marché de l'État membre pratiquant le prix le plus bas de la Communauté, ou du prix mondial augmenté du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du traité, lorsque ce prix est moins élevé que le premier ; à ce montant est ajoutée l'incidence des

(1) JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus en Allemagne à l'importation de la marchandise en provenance des autres États membres ;

— et, d'autre part, l'incidence, sur le prix de revient de la marchandise, du prix d'approvisionnement de l'industrie allemande, compte tenu de l'octroi de l'aide considérée.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Annulation de l'appel d'offres n° 569

(67/219/CEE)

L'appel d'offres n° 569

lancé par la république du Niger et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 24 février 1967,

concernant :

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture à la direction du service de l'agriculture d'engrais destinés aux cultures de l'arachide et du coton de la république du Niger dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (troisième tranche annuelle),

est annulé.

L'annulation de l'appel d'offres a été demandée par le gouvernement de la république du Niger, en raison du fait que la livraison des produits demandés ne pourrait pas être assurée en temps utile pour les premiers semis.

L'appel d'offres pour la fourniture des produits destinés à la prochaine campagne sera lancé probablement en octobre prochain.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.